

## **Arrêté fédéral sur l'économie sucrière indigène**

**Modification du 21 juin 1985**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 1984<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **I**

L'arrêté fédéral du 23 mars 1979<sup>2)</sup> sur l'économie sucrière indigène est modifié comme il suit:

#### *Article premier* Encouragement

La Confédération encourage la culture de betteraves sucrières et leur mise en valeur aux fins de maintenir une surface cultivée qui permette:

- a. De faciliter l'adaptation de la production indigène aux besoins du marché;
- b. De diversifier la production agricole;
- c. D'étendre les cultures en temps utile lorsque les importations sont perturbées;
- d. D'assurer dans la mesure du possible l'approvisionnement du pays en sucre.

#### *Art. 2* Quantité contractuelle totale

<sup>1)</sup> Le Conseil fédéral fixe chaque année la quantité totale de betteraves sucrières (quantité contractuelle totale) jusqu'à concurrence de laquelle la Sucrierie et Raffinerie d'Aarberg SA et la Sucrierie de Frauenfeld SA (sucreries) peuvent conclure des contrats de culture avec les planteurs. Ce faisant, il tient compte des conditions économiques et des possibilités financières mentionnées aux articles 8 à 10.

<sup>2)</sup> La quantité contractuelle totale ne doit pas dépasser 1 million de tonnes par année.

<sup>1)</sup> FF 1984 II 1420

<sup>2)</sup> RS-916.114.1

*Art. 3 Répartition de la quantité contractuelle totale,  
contrats de culture*

<sup>1</sup> Aux fins d'orienter la production et d'adapter les structures, ainsi que pour assurer le revenu des entreprises agricoles familiales, le Conseil fédéral édicte des prescriptions relatives à la répartition entre les planteurs de la quantité contractuelle totale. La quantité supplémentaire de betteraves résultant de la modification du 21 juin 1985<sup>1)</sup> doit être attribuée en particulier aux planteurs qui réduisent en proportion leur production laitière ou abandonnent cette activité.

<sup>2</sup> Les sucreries concluent avec les planteurs des contrats, comportant des clauses uniformes, qui fixent la quantité de betteraves à acheter (quantité contractuelle) ainsi que les autres conditions de prise en charge.

*Art. 3a Quantités supplémentaires dues à de fortes récoltes*

Les sucreries peuvent acheter des betteraves en sus de la quantité contractuelle, lors de fortes récoltes (quantités supplémentaires).

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al., 1<sup>re</sup> phrase, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Chaque année, le Conseil fédéral fixe le prix que les sucreries paient pour la quantité contractuelle totale, et détermine les autres conditions de prise en charge essentielles. . . .

<sup>4</sup> Le prix payé pour la quantité supplémentaire s'établit comme il suit:

- a. Si la quantité supplémentaire n'excède pas 10 pour cent de la quantité contractuelle, 70 pour cent du prix payé pour celle-ci;
- b. Si la quantité supplémentaire excède 10 pour cent de la quantité contractuelle, 30 pour cent du prix payé pour celle-ci.

<sup>5</sup> Lorsque l'approvisionnement du pays le justifie, le Conseil fédéral peut décider la prise en charge au prix supérieur d'une quantité supplémentaire excédant 10 pour cent de la quantité contractuelle, pour autant qu'il n'en résulte pas des différences négatives (art. 8, 2<sup>e</sup> al.).

*Art. 5, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> Le prix de revient déterminant de la production des sucreries se compose du coût de la quantité contractuelle totale et de la quantité supplémentaire, ainsi que d'une marge de transformation.

<sup>2</sup> La marge de transformation représente le montant qui revient aux sucreries pour la transformation de la quantité contractuelle totale et de la quantité supplémentaire. . . .

*Art. 9, 2<sup>e</sup> al., let. b, c et d, al. 2<sup>bis</sup> et 4*

<sup>2</sup> Le fonds de compensation est alimenté par les ressources suivantes:

- b. Une contribution fédérale de 0,5 à 5 millions de francs;
- c. Le produit d'une taxe de 3 fr. 30 à 33 francs par 100 kg de sucre importé sous les numéros du tarif d'usage des douanes suisses de 1959<sup>1)</sup> désignés par le Conseil fédéral;
- d. Une contribution des planteurs de 6 à 60 centimes les 100 kg de betteraves (quantités contractuelles totales et supplémentaires).

<sup>2bis</sup> Le Conseil fédéral peut:

- a. Prélever la taxe proportionnelle à la teneur en sucre, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, également sur des produits transformés contenant du sucre qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du 13 décembre 1974<sup>2)</sup> sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés; il prend au préalable l'avis des milieux intéressés;
- b. Prélever les recettes supplémentaires prévues au 2<sup>e</sup> alinéa, lettre f, sur les sirops (isomérose, isoglucose, sirop de glucose) fabriqués en Suisse, ainsi que sur leurs coupages lorsque la teneur en fructose dépasse un minimum.

<sup>4</sup> A chaque tranche de 0,5 million de francs de contribution fédérale correspondent:

- a. Une taxe de 3 fr. 30 par 100 kg de sucre importé;
- b. Une contribution des planteurs de 6 centimes par 100 kg de betteraves (quantités contractuelles totales et supplémentaires).

*Art. 10, 1<sup>er</sup> al., let. b, et 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogés*

*Art. 11, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Lorsque l'état du fonds de compensation ne permet pas de couvrir la différence négative, la Confédération accorde des avances, remboursables lors de la campagne suivante.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe

<sup>2)</sup> RS 632.111.72

Conseil des Etats, 21 juin 1985

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Conseil national, 21 juin 1985

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 2 juillet 1985<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 30 septembre 1985

29387

<sup>1)</sup> FF 1985 II 302

## Arrêté fédéral sur l'économie sucrière indigène Modification du 21 juin 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1985
Date	
Data	
Seite	302-305
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 415

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.